

## Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation

**Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges publié le 14 septembre 2016 dans sa dernière version.**

**Q57 [10/08/2016]** : Au sein du cahier des charges de l'appel d'offres, le paragraphe 2.5 intitulé « Exploitation par le candidat » mentionne que le candidat doit être le Producteur de l'installation de production mais la notion d'exploitation n'y est pas clairement définie. Pouvez-vous fournir une définition exacte du terme exploitation ? Être exploitant peut-il être assimilé à l'entretien de l'installation ou bien à l'utilisation de la puissance générée par l'installation ? Le Producteur peut-il sous-traiter l'entretien et la maintenance à une entreprise tierce ?

**R :** **Le Producteur peut sous-traiter tout ou partie de l'entretien et de la maintenance. La seule condition tient lieu sur la notion de producteur : personne morale ou physique bénéficiant du contrat.**

**Q58 [10/08/2016]** : Paragraphe 2.7 « Obligations techniques » : Il y est précisé qu'un dispositif de comptage doit être « en limite de propriété ». Cette mention peut-elle se traduire par le fait que les mesures doivent être effectuées dans la limite du site du candidat et non pas que le système de comptage doit être géographiquement situé à la limite de la propriété ? Au regard de la description faite en ce même paragraphe (2.7), un système composé d'un compteur bidirectionnel pour la mesure de l'injection/soutirage au réseau et d'un second compteur en sortie de la centrale photovoltaïque serait-il adéquat ? Un tel dispositif de comptage doit-il être obligatoirement et intégralement pris en charge par le candidat ou bien peut-il être financé par ENEDIS ? Au regard de la description faite au paragraphe (2.7), un système composé d'un compteur bidirectionnel pour la mesure de l'injection/soutirage au réseau et d'un second compteur en sortie de la centrale photovoltaïque serait-il adéquat ? Un tel dispositif de comptage doit-il être obligatoirement et intégralement pris en charge par le candidat ou bien peut-il être financé par ENEDIS ?

**R :** **L'expression "limite de propriété" est relative à la limite « avec le réseau public ». Le système de comptage doit dans tous les cas être accessible par le personnel d'Enedis. Un système composé d'un compteur bidirectionnel pour la mesure de l'injection/soutirage au réseau et d'un second compteur en sortie de la centrale serait adéquat. Le comptage et sa pose sont pris en charge par Enedis et facturés au producteur conformément au barème de raccordement et au catalogue de prestation.**

**Q59 [10/08/2016]** : Paragraphe 6.4 « Attestation de conformité » Ce paragraphe fait mention d'une attestation de conformité réalisée par un organisme agréé que doit fournir le candidat à EDF. Il y est également précisé que l'attestation doit à la fois valider le respect des conditions d'admissibilité mentionnées au paragraphe 2 du cahier des charges, et doit également juger de la conformité de l'installation. Cette dernière partie (vérification de la conformité de l'installation) peut être prise en charge par le consuel, mais pouvez-vous préciser quel organisme possède les compétences pour valider le respect des conditions d'admissibilité imposées par le cahier des charges ?

**R :** **Les organismes qui seront agréés par le ministère chargé de l'énergie seront considérés**

**comme possédant les compétences pour vérifier et valider le respect des dispositions du cahier des charges lorsque l'installation sera achevée. En effet, pour être agréés, les organismes devront posséder une accréditation ainsi que des compétences minimales qui seront vérifiées lors de l'agrément. Le dispositif d'agrément est actuellement en cours de définition et sera défini réglementairement prochainement.**

**Q60 [10/08/2016]** : Dans le cas d'une défaillance du réseau public d'électricité à laquelle s'ensuit une coupure d'électricité, la production de l'installation (photovoltaïque) serait interrompue et le producteur ne pourrait alors plus autoconsommer ni bénéficier du complément de rémunération établi dans le contrat. Dans une telle situation, la compensation de cette perte de revenus est-elle prévue ? Si oui, de quelle façon ?

**R : Oui, ce point est traité dans le contrat d'accès au réseau en injection.**

**Q61 [11/08/2016]** : Qui réalise et assure les coûts de mise en place de compteurs pour la partie autoconsommée et la partie ré-injectée ?

**R : C'est le producteur qui finance le raccordement de son installation, y compris les installations de comptage, selon les dispositions des documentations techniques de référence du gestionnaire de réseau compétent.**

**Q62 [11/08/2016]** : Pouvez-vous expliciter la notion de départ basse tension et expliquer pour le candidat quels sont pour lui les moyens de savoir si son projet et le consommateur sont situés sur un même départ basse tension ?

**R : il s'agit d'un départ Basse Tension (BT) du réseau public de distribution. Cela désigne une liaison BT issue d'un poste de distribution public.**

**Le candidat peut vérifier si son projet et le consommateur sont situés sur un même départ en interrogeant l'unité régionale d'Enedis dont dépend le site.**

**Q63 [11/08/2016]** : Il est indiqué au paragraphe 2.6 que « *Le Producteur s'engage à consommer lui-même tout ou partie de l'électricité produite, ou à contracter pour vendre tout ou partie de l'électricité produite à un ou plusieurs clients sur site* ». Je pensais que la possibilité de vendre de l'électricité relevait exclusivement des fournisseurs d'énergie agréés par la CRE en France ? Dans ce cadre je pourrais donc a priori établir une facture au consommateur du site en kWh (en l'occurrence un industriel du déchet) ?

**R : La vente d'électricité à un consommateur final n'est soumise à l'autorisation prévue à l'article L. 333-1 du code de l'énergie que si la personne qui vend l'électricité pratique une activité d'achat d'électricité pour revente au consommateur final. Cela signifie qu'un producteur qui vend à un consommateur sa production mais qui n'a pas besoin d'acheter un complément d'électricité pour compléter l'approvisionnement de ce consommateur n'est pas soumis à cette autorisation.**

**Q64 [11/08/2016]** : 3.2.1 (3ème tiret) / Il est indiqué la nécessité de produire une délibération portant sur le projet. Pour notre part il s'agit de la délibération générale de vote du budget qui affecte des crédits au développement des ENR sur le patrimoine de l'agglomération. Compte-tenu du rythme des instances une délibération spécifique ne pourra pas intervenir avant le 30 septembre.

**R : Cette délibération n'est pas acceptable pour le respect des prescriptions du paragraphe 3.2.1 : la délibération doit « porter sur le projet objet de l'offre ».**

**Q65 [11/08/2016]** : Les dispositifs de comptage dont il est question sont-ils nécessairement ceux du gestionnaire de réseaux installés dans le cadre du raccordement ou des comptages privatifs ?

**R :** Si c'est le gestionnaire de réseau (de distribution ou de transport) qui est chargé de transmettre les données de comptage à EDF, il est nécessaire que les compteurs soient des compteurs du gestionnaire de réseau, posés et relevés par lui.

**Q66 [11/08/2016]** : D'un point de vue technique lorsque l'injection de l'électricité produite est réalisée en BT au niveau du TGBT du consommateur et que le soutirage effectuée en HTA (20 000 V), le compteur d'injection sur le réseau doit-il être en amont (donc en HTA) ou en aval (donc en BT) du poste privatif HTA/BT ? Par parallélisme la demande de raccordement doit-elle dans ce cas être demandée en HTA ou en BT ?

**R :** Dans le cas décrit (poste consommateur HTA et production raccordé en BT en aval du poste privé), le compteur d'injection peut être posé en BT. Si le producteur n'est pas le consommateur, l'appel d'offres impose que ceux-ci soient tous deux raccordés sur un même départ BT, ce qui n'est pas le cas dans l'exemple décrit.

**Q67 [11/08/2016]** : Dans le cadre des procédures des marchés publics il n'est pas autorisé d'imposer une marque et une référence de panneaux photovoltaïque. Il apparaît donc difficile de joindre une évaluation des modules qui ne seront connus qu'après attribution. Il est par contre possible d'intégrer comme clause exécutoire du marché le fait de proposer dans les offres des panneaux dont l'évaluation carbone simplifiée est inférieure à 750 kg/m<sup>2</sup>?

**R :** L'appel d'offres n'impose pas en effet de marque ou de référence de panneaux photovoltaïques. Néanmoins tout Candidat doit choisir un dispositif de production d'électricité (technologie, référence, nom du fabricant) pour pouvoir candidater. Par ailleurs, il est possible de modifier les matériels prévus après la désignation des lauréats, dans les dispositions prévues au paragraphe 5.2 du cahier des charges.

**Q68 [11/08/2016]** : Dans la formule du complément de rémunération la Puissance max injectée correspond à une moyenne annuelle ou à la puissance maximale injectée à un instant (t) pendant l'année écoulée ?

**R :** La Puissance max injectée correspond à la puissance maximale injectée à un instant (t) sur un pas horaire de 10 minutes lors de l'année écoulée.

**Q69 [11/08/2016]** : Annexe 1 – Montant estimé de l'investissement / Est-il possible de mobiliser des subventions type Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte ou Fond de Soutien à l'Investissement Local dans ce cadre ?

**R :** cf. réponse à la question 1.

**Q70 [17/08/2016]** : Lors des demandes de raccordement en soutirage et en injection, le gestionnaire de réseau offre la possibilité de raccorder l'installation au réseau de distribution publique, de façon différente du raccordement de référence. C'est à dire dans un local spécifique, situé dans la parcelle et non en limite de propriété, mais accessible depuis la voie publique et dotée d'une serrure disposant d'une empreinte de clef compatible avec les clefs à disposition du gestionnaire de réseau. Cette disposition a-t-elle vocation à être maintenue, ou bien faut-il prévoir un raccordement de référence en limite de propriété avec le dispositif de comptage correspondant?

**R :** Cette disposition sera maintenue en conformité avec la Demande Technique de Raccordement du distributeur.

**Q71 [18/08/2016] :** Il est indiqué en page 27 que nous avons 3 mois avant le dépôt des dossiers en tant que fabricant pour soumettre des valeurs de GWp. Or il est impossible de remplir ce critère car le dépôt des dossiers de la première période est prévu le 30 septembre 2016. Les nouvelles conditions de calcul des GWP auraient dues être connues beaucoup plus tôt pour que nous puissions réagir. Est-il possible de diminuer le temps de traitement pour pouvoir utiliser la méthode 2 lors de la première session de dépôt ? Devons-nous obligatoirement utiliser la méthode 1 ?

**R :** Une dérogation pour la première période de candidature a été introduite et publiée sur le site de la CRE le 14/09/2016 (<http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>).

**Q72 [18/08/2016] :** Les 2 méthodes de calculs de GWP ne sont pas cohérentes. En effet la méthode 1 utilise le tableau 3 en page 31. Ce tableau a été réalisé avec la base de données Ecoinvent 2.2 concernant le mix énergétique du pays. En page 21, il est indiqué : « *Dans un souci de cohérence, cette analyse de cycle de vie doit prendre en compte les mêmes hypothèses ayant permis l'établissement du tableau 3* » or la méthode 2 nous impose quant à elle d'utiliser la base de données Ecoinvent 3.1 pour le mix énergétique. Que devons-nous réellement faire ?

**R :** Comme décrit dans le cahier des charges, dans le cadre de la méthode 2, l'ACV doit respecter les mêmes hypothèses que celles ayant conduit au calcul des valeurs par défaut du tableau 3, c'est à dire l'utilisation de la méthode IPCC2007-100a, le recours aux valeurs par défaut pour les mix électriques (tableau 4), et la non prise en compte des économies de recyclage en fin de vie. Il n'est en revanche pas imposé de version de base de données pour la réalisation des ACV, du fait du caractère discriminant que cela pourrait entraîner. Pour la méthode 1, les contenus carbone des mix électriques ont été volontairement fixés de manière à s'affranchir des différences entre les versions de base de données Ecoinvent, sur ce paramètre qui peuvent conduire dans certains cas à des écarts de résultats notables. En outre c'est bien la version 3 d'Ecoinvent qui a été utilisée pour l'empreinte carbone de l'électricité ayant servi ensuite à établir les valeurs par défaut du tableau 3.

**Q73 [18/08/2016] :** La prime de cet appel d'offres rentre-t-elle dans l'obligation d'achat ou le complément de rémunération mentionné dans le décret ?

**R :** Le complément de rémunération ainsi que l'obligation d'achat tels que définis au titre Ier du décret n°2016-682 du 27 mai 2016 relatif à l'obligation d'achat et au complément de rémunération ne s'appliquent pas aux procédures d'appels d'offres. Dans le cas d'un appel d'offres, c'est donc le cahier des charges qui définit les modalités de rémunération.

**Dans le cas d'espèce, il s'agit d'une rémunération sous forme de complément de rémunération dans lequel le complément de rémunération est défini conformément à la section 7.2 du cahier des charges. En particulier, la prime versée dans le cadre de cet appel d'offres pour l'électricité injectée sur le réseau public est une prime fixe sur l'ensemble de la durée du contrat, dont le montant ne varie donc pas en fonction du prix de marché constaté.**

**Q74 [18/08/2016] :** Est-ce que les installations photovoltaïques concourant à cet appel d'offres appartiennent à la même catégorie d'installations que celles qui ont concouru ou qui concourront aux appels d'offres de centrale photovoltaïque en injection bénéficiant d'un contrat de complément de rémunération ou de l'obligation d'achat ?

**R :** L'article 4 du décret n°2016-691 du 28 mai 2016 détermine l'éligibilité des installations à

**un dispositif de soutien sous forme de guichet ouvert et ne s'applique donc pas aux installations concourant aux appels d'offres. Ainsi seule la règle énoncée dans le cahier des charges au §2.2 est à prendre en considération pour le calcul de la puissance de l'installation. Les cahiers des charges des prochains appels d'offres définiront des conditions d'admissibilité pour les nouveaux projets.**

**Q75 [18/08/2016]** : Existe-t-il plusieurs catégories distinctes d'installations au sein de la filière photovoltaïque ? Si oui, lesquelles ?

**R** : Cf. réponse à la question 19 : l'article 4 du décret n°2016-691 du 28 mai 2016 détermine l'éligibilité des installations à un dispositif de soutien sous forme de guichet ouvert et ne s'applique donc pas aux installations concourant aux appels d'offres.

**Q76 [18/08/2016]** : La 2eme méthode de calcul de la quantité de gaz à effet de serre prévoit que le « *Le fabricant de module doit envoyer au plus tard trois (3) mois avant la Date limite d dépôts des offres sa demande conforme à l'annexe 2.bis* ». Le délai entre la date de parution du cahier des charges et la date de réponse à la première tranche de l'appel d'offres ne permet pas de respecter ce délai de trois mois. Quelle solution est envisageable pour la première tranche ?

**R** : cf. réponse à la question 71.

**Q77 [19/08/2016]** : Le cahier des charges a été publié le 2 août, la première période de remise des offres est le 30 septembre. Or pour faire valider des analyses de cycle de vie, un fabricant doit les envoyer 3 mois avant cette date à l'ADEME.

Dans un souci d'équité, pouvez-vous décaler de 2 mois les 2 périodes de remise d'offres afin que l'ADEME ait le temps d'approuver les ACV des différents fabricants ?

**R** : cf. réponse à la question 71.

**Q78 [19/08/2016]** : Au 2.6 du cahier des charges, il est indiqué que « *le producteur et les consommateurs associés doivent être raccordés au même départ basse tension* ». Si le site d'activité bénéficie d'une boucle moyenne tension en interne, et n'est donc pas raccordé au réseau électrique via un départ basse tension, comment doit-on interpréter cette condition du cahier des charges ? Appelons Société A la société qui exploite le site et qui consomme de l'électricité via la boucle moyenne tension du tension, et Société B une société qui projette d'installer sur le site une installation de production d'électricité dans le cadre de l'appel d'offres. La Société B sera le candidat et la Société A sera le consommateur associé.

- L'installation sera-t-elle éligible à l'appel d'offres si l'on prévoit de la raccorder à un ou plusieurs tableau(x) électrique(s) basse tension du site de la Société A, eux-mêmes raccordés à la boucle interne moyenne tension via un transformateur ?
- L'installation sera-t-elle éligible à l'appel d'offres si l'on prévoit de la raccorder directement à la boucle interne moyenne tension de la Société A via un transformateur ?

**R** : La notion de départ ou d'antenne BT concerne le réseau public de distribution. Elle impose donc que chaque société soit raccordée directement au réseau public d'électricité. Elle ne peut donc être appliquée s'agissant d'un consommateur A raccordé en HTA et d'un producteur B souhaitant se raccorder à l'intérieur du site de la société A.